

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.771 du 30 septembre 2002

A. 126.696/8299

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. WARNIER, avocat,
 avenue Louise 174/10
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 13 septembre 2002 par XXX
, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
«la décision prise par Monsieur le Ministre de l'Intérieur visant au rapatriement
forcé, ce 13/09/02 à 12.00 heures, du requérant en Gambie»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 23 septembre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WARNIER, avocat, comparaissant
pour la partie requérante, et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension contient l'exposé des faits suivants:

« Le requérant a fui la Gambie en mai 2000. En juin 2000, il a fait l'objet d'un avis de recherche (Annexe 1 - deux pages) pour avoir participé à une manifestation interdite à l'aéroport de Banjoul. Il s'est agi d'une manifestation non violente. Il y prenait part en tant que steward.

L'oncle du requérant était ministre dans le gouvernement gambien avant le putsch. Toute la famille - de l'oncle et du père du requérant - a dû fuir précipitamment la Gambie. Ces personnes ont obtenu un statut de réfugié aux Etats-Unis d'Amérique où le Haut Commissariat aux Réfugiés a reconnu que leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté seraient menacées en Gambie.

Le requérant a introduit une requête de mise en liberté qui sera examinée par la Chambre du conseil de Bruxelles le lundi 16/09/02 (Annexe 2 - trois pages).»;

Considérant qu'une «décision visant au rapatriement forcé» ne correspond pas à une des décisions que prévoit la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'aucune copie de la décision attaquée n'est annexée à la requête;

Considérant que l'exposé des faits reproduit ci-dessus ne fait pas la moindre allusion à ce qui s'est passé entre le moment où le requérant a quitté la Gambie et l'introduction du recours, et est notamment muet sur la demande de reconnaissance du statut de réfugié que le requérant a introduite en Allemagne, qui a été transmise à la Belgique en application de la Convention de Dublin, et qui a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 janvier 2001, ainsi que sur le recours en annulation que le requérant a introduit contre cette décision et qui a été rejeté par l'arrêt n° 100.380 du 26 octobre 2001;

Considérant que la demande de suspension ne répond pas aux conditions établies par l'article 3, alinéa 2, 4° et alinéa 3, 2°, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le trente septembre deux mille deux par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

M. LEROY.